



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Arrêté préfectoral n° A 2013-20

fixant les mesures de lutte contre les chardons des champs (*Cirsium arvense*)

Le Préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 251-3 à L 251-21,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1981 et son arrêté modificatif en date du 8 août 1994 rendant obligatoire la destruction des chardons dans le département des Yvelines,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder chaque année, du 1^{er} mai au 31 octobre, à la destruction des chardons des champs (*cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

La destruction des chardons devra être opérée par voie mécanique, thermique ou chimique et être terminée au plus tard avant leur floraison. Les deux premiers modes de traitement seront privilégiés.

Dans les parcelles agricoles, les modalités de destruction des chardons doivent respecter les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'entretien des parcelles gelées fixées par l'arrêté préfectoral annuel.

Article 2 :

Les établissements publics de l'État, du département et des communes et tout établissement privé sont astreints à cette obligation.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, conformément aux dispositions des articles L 251-20 et L 251-21 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1981 et son arrêté modificatif en date du 8 août 1994 rendant obligatoire la destruction des chardons dans le département des Yvelines sont abrogés.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets et Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, la Directrice Interdépartementale et Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Yvelines, les Gardes Champêtres et tous autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 FEV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET